

Analyse détaillée des lois du « paquet pouvoir d'achat »

Deux textes législatifs ont été adoptés par les parlementaires et font partie du « paquet pouvoir d'achat » promu par le gouvernement comme étant une réponse aux urgences sociales que vivent aujourd'hui les habitant.es. D'une part, la loi portant « mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat » et d'autre part la loi de finances rectificative pour 2022 qui, toutes deux, contiennent plusieurs mesures concernant le monde du travail.

Les organisations ont déjà été destinataires d'une note simplifiée sur la première version de ces projets de lois. Il s'agit ici d'une analyse détaillée des dispositions qu'elles contiennent, particulièrement sur les mesures concernant le monde du travail.

Le Sénat a par ailleurs apporté des modifications devenues définitives, telles que la réduction des cotisations patronales sur les heures supplémentaires, le déblocage anticipé de l'épargne salariale, ou encore de manière plus positive, la suppression de l'article empêchant l'archéologie préventive de jouer pleinement son rôle.

LOI PORTANT MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT

I - Le volet exonérations de cotisations sociales

Ce premier volet de la loi étend encore les mécanismes d'exonérations sociales et fiscales concernant la prime de partage de la valeur, les cotisations des indépendants, l'intéressement et la participation et les titres-restaurant.

- La prime de partage de la valeur

L'article 1 de la loi modifie et renomme la « prime Macron » en « prime de partage de la valeur ».

Elle est exonérée de cotisations sociales dès le 1^{er} juillet 2022, et le **plafond d'exonération est triplé** par rapport à la prime Macron, passant de 2 000 à 3 000 euros, voire 6 000 euros en cas de mise en œuvre d'un dispositif d'intéressement ou de participation.

Son montant peut différer selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de l'ancienneté dans l'entreprise, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail. Ces critères sont particulièrement surprenants pour une prime censée compenser l'inflation.

La prime fait l'objet d'un **accord d'entreprise ou de groupe** mais peut aussi faire l'objet d'une **décision unilatérale** de l'employeur. Dans ce dernier cas, l'employeur doit consulter préalablement le comité sociale et économique, lorsqu'il existe.

La loi prévoit en plus une exonération d'impôt sur le revenu et de contributions sociales :

- pour les salarié.es ayant perçu, au cours des 12 derniers mois, une rémunération annuelle inférieure à trois fois le smic,
- et qui ont perçu la prime entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023.

Le versement de cette prime peut être réalisé en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.

Déjà existante, cette prime atteint aujourd'hui un montant moyen de 572 euros (pour un plafond d'exonération de 2 000 euros !), soit moins de 50 euros par mois. Elle se substitue aux augmentations générales des salaires et ne tient pas compte des qualifications des salariés. Elle est versée dans une minorité d'entreprises (moins de 3.4 millions de salariés l'ont perçue en 2021). De plus, cette prime est versée de manière aléatoire, au bon vouloir des directions, donc elle n'est pas pérenne alors que le coût de la vie l'est clairement et durablement.

- Heures supplémentaires

Le Sénat a introduit un article 2 visant à réduire forfaitairement les cotisations patronales sur les heures supplémentaires effectuées à compter du 1^{er} octobre 2022. À compter de cette date, et dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 249 salariés, les employeurs ne paieront plus de cotisation sur la majoration appliquée aux heures supplémentaires suivantes :

- Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la 35^{ème} heure de travail (durée légale) ou au-delà de la durée hebdomadaire de travail fixée par la convention collective ;
- Les heures supplémentaires effectuées pour les salariés en forfait heures annualisé (soit les heures effectuées au-delà de la 1 607^{ème} heure de travail) ;
- Les heures supplémentaires effectuées par les salariés à temps partiel.

Le montant de cette exonération sera ultérieurement défini par décret.

Dans les mêmes conditions, les employeurs verront également leurs cotisations réduites de 7 fois le montant pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié en forfait jour.

- Cotisations sociales des indépendants

L'article 3 de la loi prévoit une baisse des cotisations sociales des travailleurs indépendants, notamment celles finançant la branche maladie, pour ceux ayant une rémunération au niveau du SMIC ou en-dessous (seuil défini ultérieurement par décret). Ces mesures concerneront également, par voie réglementaire, les micro-entrepreneurs.

De même, l'article prévoit un droit d'option pour les jeunes chef.fes d'exploitation ou d'entreprise agricole qui pourront désormais opter pour l'exonération partielle dont il.elles bénéficient dans les cinq premières années d'exercice, ou pour la baisse des cotisations sociales prévue pour les indépendant.es.

Le gain annuel de 550€, mis en avant par le gouvernement, pour un indépendant ayant une rémunération égale au niveau du SMIC est loin d'être suffisant puisqu'il aboutira, selon l'étude d'impact, à une hausse de seulement 3% face à une inflation attendue à 6% et même plus en fin d'année. En outre, il est à noter que le gain annuel moyen de cette mesure serait de seulement 240€. Par ailleurs, les revenus des indépendant.es ne font pas l'objet de mécanismes de protection face à l'inflation, telle que l'indexation (partielle) pour le SMIC. Ainsi une telle mesure de soutien ne pourra avoir qu'un effet temporaire puisqu'elle sera progressivement effacée par la hausse de l'inflation.

- Épargne salariale : intéressement et participation

Intéressement

Le dispositif actuel d'intéressement des salarié.s, lorsqu'il est mis en place dans l'entreprise par accord collectif, vise à verser une prime en fonction « des résultats ou performances » de l'entreprise. Les entreprises bénéficient alors d'exonérations de cotisations sociales et d'avantages fiscaux sur le montant des sommes versées.

L'article 4 de la loi ouvre notamment la possibilité :

- d'instituer un dispositif d'intéressement collectif des salariés par décision unilatérale de l'employeur, alors même qu'un accord (accord d'entreprise, accord conclu avec le CSE ou ratifié par référendum des salarié.es) était jusqu'ici nécessaire ;
- de prolonger la durée de l'accord d'intéressement, qui peut désormais être conclu pour cinq ans contre trois précédemment ;
- de reconduire l'accord tacitement à plusieurs reprises lorsqu'aucun des négociateurs habilités (syndicats représentatifs ou CSE) ne demande de renégociation dans les trois mois précédant l'échéance de l'accord, alors même que l'accord ne pouvait être reconduit tacitement qu'une seule fois ;
- de mettre en place unilatéralement un accord d'intéressement dans les entreprises de moins de cinquante salariés lorsque les négociations n'ont pas abouti à un accord avec les syndicats représentatifs dans l'entreprise ou le CSE ou lorsque l'entreprise en est dépourvue ;
- de prolonger la durée d'un accord d'intéressement dit « de projet » (art. L. 3312-6 du code du travail), passant de 3 à 5 ans.
- De modifier les modalités et délais de dépôts des accords pour les accords et règlements déposés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Participation et intéressement

La participation est un autre type d'épargne salariale, obligatoire pour toutes les entreprises de 50 salarié.es et plus, qui vise à verser une prime aux salariés en fonction des bénéfices effectués par l'entreprise sur une année. Le montant de la prime est alors exonéré de cotisations sociales et permet à l'entreprise de bénéficier d'avantages fiscaux sur les sommes versées.

S'agissant de ce dispositif d'épargne, ainsi que de l'intéressement, l'article 5 de la loi modifie les dispositions relatives aux délais et modalités de déblocage des primes acquises avant le 1^{er} janvier 2022 lorsqu'elles ont pour but de financer l'achat de biens ou de « prestations de services ».

Le versement des primes se fera toutefois sous plusieurs conditions :

- il devra être demandé avant le 31 décembre 2022 ;
- dans la limite de 10 000 euros nets ;
- le déblocage de certaines primes (notamment celles placées en titre d'entreprise) est subordonné à la conclusion d'un accord collectif ;
- les primes affectées à un plan d'épargne pour la retraite collectif ne pourront être débloquées.

Lorsque ces conditions sont réunies, les primes pourront être débloquées en une seule fois et les sommes versées seront alors exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu.

Enfin, l'employeur est tenu d'informer dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la loi, tous les salariés bénéficiaires de plans d'épargne au titre de l'intéressement ou de la participation de leurs droits dérogatoires.

L'effet attendu d'une telle modification sera le basculement du revenu versé au salarié du salaire vers l'intéressement. L'assouplissement de l'intéressement va stimuler l'arbitrage discrétionnaire des employeurs entre hausse des salaires et autre forme de rémunération.

- En vingt ans, les versements au titre de l'intéressement, de la participation et du plan d'épargne d'entreprise ont plus que doublé (soit 5 % en moyenne annuelle), quand le salaire moyen augmentait de 30 % (2,25 % par an) ([Repère revendicatif CGT n° 12 - Droit au salaire](#))
- L'intéressement fluctue avec le contexte économique. 7,6 millions de salariés perçoivent une prime en 2021 au titre de l'exercice 2020, soit une baisse de 3,8 % par rapport à 2019, primes constituées de la participation et de l'intéressement notamment ([DARES Résultats - Participation, intéressement et épargne salariale en 2020](#)). Cette forme de rémunération expose donc les salariés à des fluctuations importantes de rémunération.

- Titres-restaurant

L'article 6 de la loi prévoit que jusqu'au 31 décembre 2023, les titres-restaurant pourront être utilisés pour acheter des produits alimentaires, même s'ils ne sont pas directement consommables. Pour rappel, les titres-restaurant sont exonérés de cotisations sociales.

Analyse de la CGT

A cette liste d'exonérations, s'ajoutent les exonérations sociales et fiscales prévues par la loi de finances rectificative (voir plus loin).

Tous ces mécanismes, sous couvert d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs, visent avant tout à généraliser et renforcer encore le principe des exonérations de cotisations sociales aussi bien pour les travailleurs indépendants que pour les travailleurs salariés.

Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des mesures portées par le gouvernement actuel et les gouvernements précédents qui ont pour conséquence la normalisation de l'existence d'un taux bas de cotisation sociale pour l'ensemble des travailleurs, et l'uniformisation par le bas des statuts salariés et indépendants.

Les conséquences d'une telle généralisation des exonérations de cotisations sociales sont connues et, depuis plus 30 ans, elles ont fait la preuve de leur inefficacité en matière d'emploi et de leur dangerosité pour les finances publiques et sociales.

La CGT propose :

Il faut transformer ces dispositifs en **augmentation générale des salaires** soumise à toutes les cotisations sociales. Cela assure la reconnaissance des qualifications et participe au financement de notre système solidaire de sécurité sociale. Et surtout cela permet aux salariés de vivre dignement de leur travail.

Les augmentations de salaire sont aussi l'une des meilleures réponses au pouvoir d'achat des travailleurs indépendants dont les revenus dépendent en partie du pouvoir d'achat des salariés. Un contrôle des prix, la mise en œuvre d'une véritable Sécurité sociale ou encore leur passage au statut de salariés sont également une réponse plus effective à leur perte de pouvoir d'achat.

Cette perte pour la Sécurité sociale sera compensée par le gouvernement par l'affectation d'une partie (fraction) encore plus importante de la TVA à la Sécurité sociale.

La compensation par l'impôt (ici la TVA) conduit à faire augmenter de fait le poids des ménages dans le financement de la protection sociale et réciproquement à faire reculer la part du financement par le patronat. La protection sociale n'est donc progressivement plus payée par le salaire super brut mais ici par le salaire net des travailleurs.

II - Salaires minimums conventionnels

Un autre volet de la loi pouvoir d'achat concerne les salaires minimums conventionnels. Aujourd'hui, 112 conventions collectives de branche ont des salaires minimums en-dessous du SMIC. Et la revalorisation du SMIC au 1^{er} août aggravera la situation.

Les articles 7 et 8 sont censés répondre à cette difficulté, en réduisant le délai dans lequel doit s'engager la négociation salariale des branches qui comportent un ou plusieurs minima conventionnels inférieurs au SMIC. Actuellement, à défaut d'initiative de la partie patronale dans un délai de trois mois, la négociation s'engage dans les 15 jours suivant la demande d'une organisation syndicale. La loi propose de réduire ce délai de trois mois à 45 jours.

L'article 8 accélère la procédure d'extension des avenants salariaux aux conventions collectives de branche étendues, lorsque le SMIC a été augmenté au moins deux fois au cours des douze derniers mois précédant la conclusion de l'avenant. Dans ce cas, la durée maximale de la procédure d'examen est fixée par décret sans pouvoir excéder deux mois. Par ailleurs, l'article 7 permet au ministère d'imposer une restructuration aux branches avec une faible activité conventionnelle notamment caractérisée par la faiblesse du nombre d'accords assurant aux salariés sans qualification des salaires minima conventionnels au niveau du SMIC.

C'est un bel effet d'annonce mais quelle peut-être l'efficacité réelle d'une telle disposition, loin d'avoir une application immédiate ? Et ce d'autant plus que beaucoup de branches qui présentent des minima non conformes ont une vie conventionnelle régulière et ne seraient donc pas concernées par les critères de la restructuration.

Par ailleurs, il ne faudrait pas que ce nouveau critère génère un effet d'aubaine pour certaines branches qui pourraient s'inscrire dans une restructuration ni réellement justifiée ni souhaitée par les salariés et leurs représentants.

La CGT propose :

Dans un premier temps, il s'agit d'affirmer **l'augmentation automatique de l'ensemble des salaires minimums de branche dès lors que le SMIC est revalorisé** et ainsi d'éviter que les grilles salariales ne se réduisent comme peau de chagrin.

Cette mesure devrait alors être **accompagnée de l'ouverture immédiate des négociations salariales dans l'ensemble des branches** professionnelles pour éviter les situations de décalage de parfois plusieurs mois, ainsi que pour créer une vraie dynamique salariale.

III - le volet prestations sociales

- Revalorisation des prestations sociales

L'article 9 revalorise de 4% certaines prestations sociales au 1^{er} juillet 2022.

Cette revalorisation concerne :

- Les pensions de retraites et d'invalidité (des régimes de base),
- Les allocations familiales,
- Des minima sociaux tels que les Revenus de Solidarité Active, l'Allocation aux Adultes Handicapés et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées,
- La Prime d'activité.

En premier lieu cette revalorisation des prestations est sélective : plusieurs aides et allocations ne sont pas concernées, comme les indemnités chômage qui n'augmentent que de 2,9%. Par ailleurs, **cette revalorisation est insuffisante** : l'augmentation de 4% reste en dessous de l'inflation, prévue pour le seul mois de juin 2022 à 6,5%, en raison d'une

envolée significative du prix de l'énergie. Enfin, cette **revalorisation n'est qu'une anticipation** de revalorisations qui étaient de toute façon prévues par la loi, entre octobre 2022 et avril 2023 selon les prestations.

L'article 10 instaure quant à lui officiellement la **déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH)**. Sauf que l'autre prestation essentielle pour les personnes en situation de handicap, la prestation de compensation du handicap, n'est quant à elle pas concernée par ces nouvelles mesures (alors que se pose toujours le problème de son reste à charge et de la prise en compte des revenus du conjoint dans son calcul).

Face à ces mesures insuffisantes, **la CGT propose :**

un droit à l'emploi pour toutes et tous, par un développement des qualifications, de l'insertion et d'un salaire décent. Seule véritable mesure pour lutter contre la paupérisation et la précarité, l'emploi et son accès doit être au centre des préoccupations envers les actifs. Par ailleurs, les pensions de retraite, doivent être urgemment revalorisées : la retraite minimum légale doit atteindre les 2 000 euros bruts pour permettre aux retraité.es d'avoir le niveau de vie qu'ils.elles méritent.

- **Plafonnement des loyers**

Les articles 9 et 12 de la loi pouvoir d'achat prévoient :

- **La limitation de l'augmentation annuelle des loyers à 3,5%** pour 2022 et pour le premier semestre 2023,
- **La revalorisation des APL de 4%.**

Le gouvernement justifie ces mesures en expliquant ne pas vouloir pénaliser un « propriétaire modeste » ni favoriser « un locataire aisé ». Or, 50% du parc locatif privé détenu par des particuliers est concentré par seulement 3,5% des ménages, chacun de ces ménages possédant au moins 5 logements. Voilà donc les « petits propriétaires » que veut protéger le gouvernement !

Par ailleurs, **une hausse des APL de 4% ne compense en rien une hausse des loyers de 3,5%** : en effet, le loyer étant nettement supérieur à l'allocation perçue, si les deux évoluent dans des proportions très proches, l'écart en euros se creuse !

Ainsi, avec un loyer de 500 euros et des APL de 200 euros, le reste à charge est de 300 euros. Une augmentation de 3,5% du loyer et de 4% des APL, fait passer le loyer à 517,5 euros et les APL à 312 euros. Le reste à charge passe alors à 205,5 euros. Loin de diminuer ou de stagner, le reste à charge a augmenté de 5,5 euros !

L'article 13 de la loi ajoute qu'aucun complément de loyers ne peut être appliqué lorsque le logement est quasi insalubre ou de très mauvaise qualité, avec une facture énergétique importante. C'est une mesure plutôt bonne même si elle n'oblige en rien les propriétaires à faire les travaux nécessaires. Elle ne fait qu'inciter, à l'image de l'ensemble de la politique du gouvernement.

L'article 14 quant à lui plafonne les loyers commerciaux applicables aux petites et moyennes entreprises à 3,5% pour 2022 et le premier trimestre de 2023.

Contre les loyers trop chers, la CGT propose :

La CGT défend un encadrement des loyers à la baisse, le contrôle de l'utilisation des aides fiscales accordées au privé pour la production de logements conventionnés et l'application de la taxe sur les logements vacants.

La CGT défend également la mise en place d'un grand service public de l'habitat et du logement qui garantit une production de logement suffisante, un entretien et une réhabilitation thermique, un système mutualisé public/privé de sécurisation des risques locatifs ou encore la mise en place d'instruments publics de régulation du foncier.

IV - Le volet droit de la consommation

Sur la base des articles 15 et suivants de la loi pouvoir d'achat, les consommateurs pourront plus facilement **résilier en ligne les abonnements (gaz, électricité, magazines, internet...)** ou les assurances lorsque la souscription est possible en ligne également, afin d'opter pour des offres moins chères.

Les vendeurs et assureurs devront prévoir une résiliation en ligne, facile et directe, au plus tard au 1^{er} juin 2023.

Par ailleurs, **les sanctions applicables en cas de pratiques commerciales trompeuses ou agressives sont aggravées**. Les moyens d'action de la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) seront augmentés.

Analyse CGT

Ces articles, s'ils vont dans le bon sens, ne sont pas de nature à eux seuls à rééquilibrer de manière satisfaisante les relations entre consommateurs et commerçants et prestataires de services.

L'article 15 ne précise pas suffisamment les modalités de résiliation, se contentant de dire que l'accès doit être « facile, direct et permanent ». Bien souvent, les professionnels considèrent qu'ils ont donné un moyen « facile » et « direct » de résilier, mais en passant en réalité par plusieurs micromanipulations qui sont autant de moments d'incertitude pour des utilisateurs non aguerris.

Concernant l'article 17, les contrats d'assurance couvrant des prestations offertes par d'autres prestataires (ex des assurances annulation pour les voyages - les voyages sont souscrits auprès d'une compagnie, les assurances auprès d'une autre, mais dans les faits, le consommateur ne remplit souvent qu'un seul dossier) présentent de nombreux problèmes dans la remise des informations. Ainsi, le client reçoit parfois des informations erronées de la part de la compagnie auprès de laquelle il a acheté son billet, informations ensuite contredites par la compagnie d'assurance, et conduisant à rendre inopérante l'assurance ainsi souscrite.

Aujourd'hui, il faut systématiquement déterminer auprès de qui a été payé l'achat (point problématique régulier dans le cadre des plateformes d'achat), et ce point est également présent sur les assurances liées à des produits ou des prestations. Il faut indiquer un achat unique, avec un point d'entrée unique pour tout ce qui concerne les réclamations / résiliations.

En matière de droit de résiliation, **la CGT propose** notamment :

La loi n'est pas assez précise, il aurait fallu imposer une rubrique : « vos contrats / vos achats » en obligeant les professionnels à y insérer un bouton : « Résilier, retourner ». La résiliation devrait faire apparaître un message de confirmation (non anxiogène) du choix du client, puis une confirmation de la réalisation de cette résiliation. La demande de retour devrait donner lieu à une procédure claire et précise.

Mais surtout, le gouvernement doit réviser totalement sa politique de subventions, constamment à la baisse, en direction de l'ensemble des organisations dédiées au service du consommateur : associations de consommateurs, centres techniques régionaux de consommation, Institut national de la Consommation. Bien entendu, les moyens budgétaires mis à la disposition de la DGCCRF doivent être significativement renforcés.

V - Le volet énergie

Les articles 23 et suivants déroulent un ensemble de mesures éparses censées assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz et électricité :

- Compléter le mécanisme de régulation des stocks de gaz naturel afin de s'assurer que les stocks seront suffisants en cas de défaillance d'un fournisseur de gaz (article 23),
- Etendre la possibilité de conclure des contrats autorisant les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel à interrompre la fourniture de gaz « lorsque les réseaux sont menacés de manière grave » (article 24),
- Réserver la production électrique à partir du gaz en ultime secours pour les périodes de pointe (article 26),
- Diverses mesures et objectifs visant à développer les projets de production de biogaz et de toute autre forme de gaz renouvelable, notamment issu de la méthanisation agricole (article 27),
- Permettre l'installation de terminaux méthaniers flottants sur le territoire national, notamment au Havre, pour l'importation de gaz naturel liquéfié (articles 29 et 30),
- Possibilité d'interdiction de toute publicité lumineuse ou numérique en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité (article 31),
- Réouverture temporaire des centrales à charbon avec reprise des salariés sur la base du volontariat (article 32),
- Entre le 31 mars et le 1^{er} novembre de chaque année, impossibilité pour les fournisseurs d'électricité de procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de la fourniture d'électricité, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, qu'après une période de réduction de puissance, qui ne peut être inférieure à un mois, permettant au ménage de satisfaire ses besoins fondamentaux de la vie quotidienne et d'hygiène (article 35),
- Obligation, dans certains cas, de compenser les émissions de gaz à effet de serre pour les centrales à charbon (article 36),
- Relèvement des prix et du plafond maximal de l'électricité cédée par EDF aux fournisseurs privés dans le cadre du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, favorisant ainsi les opérateurs privés (ARENH) (articles 38 et suivants).

Analyse CGT

Grâce au combat de nos camarades du secteur de la culture, le Sénat a supprimé le grand VII de l'article 30 controversé, qui foulait aux pieds l'objectif de l'archéologie préventive qui est d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire.

Cependant pour le reste, la version finale du volet énergie de la loi pouvoir d'achat, sous couvert de mesures d'urgence, continue de camoufler des dispositions qui devraient relever d'un véritable service public de l'énergie. Celui-ci devrait faire l'objet d'un débat plus vaste et plus approfondi au Parlement, et non pas être restreint à quelques articles qui en fin de compte ne vont pas dans le sens d'une souveraineté énergétique à long terme. Les questions de service public de l'énergie - de la production à la distribution - sont un enjeu majeur d'avenir. Il est plus que curieux de tenter de régler par la question du pouvoir d'achat une crise des marchés de l'énergie durable, qui prend notamment ses sources dans leur libéralisation et leur mise en concurrence.

Un grand nombre de mesures proposées montre bien la vision court-termiste du gouvernement en matière de politique énergétique. L'exemple le plus frappant est celui de la reprise du chantier du terminal méthanier au large du Havre. La capacité du pétrole

de schiste à compenser la réduction du pétrole conventionnel est impossible sur le moyen terme.

Il est urgent de trouver d'autres voies pour un véritable service public de l'énergie. Celui-ci doit **reposer sur la pérennité du statut des personnels des Industries Electriques et Gazières**, qui est mis à mal dans le projet de loi en précarisant les emplois des centrales thermiques, remises en route aussitôt après avoir été fermées en grande pompe par Macron.

Pour la CGT, il est impératif de :

- Sortir des marchés de l'énergie, les biens vitaux que sont l'électricité et le gaz,
- Abaisser la TVA au taux réduit de 5,5% sur la facture d'énergie,
- Transformer les filières nationales Gaz et électricité en Etablissement Public Industriel et Commercial, un pour la filière électricité et un pour la filière gaz.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

Tout comme la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la loi de finances rectificative pour 2022 prend le pouvoir d'achat exclusivement par le biais d'exonérations sociales et fiscales, entraînant des conséquences importantes pour les travailleurs.

I - Exonérations fiscales et/ou sociales des chèques-restaurant, primes repas, frais de carburant et abonnements aux transports en commun

Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales des titres-restaurant par relèvement du seuil à partir duquel les cotisations et impôts sont dus (article 1).

A partir du 1^{er} septembre 2022, les indemnités forfaitaires de repas connaîtront également de nouvelles exonérations, sur les cotisations sociales uniquement, par relèvement du plafond (article 1).

Pour 2022 et 2023, exonération d'impôt sur le revenu de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant dans la limite de 400 euros par an, et ce, même si l'utilisation d'un véhicule personnel n'est pas indispensable et s'il existe des transports en commun (article 2).

Pour 2022 et 2023, exonérations partielles, sociales et fiscales, de la prise en charge par l'employeur du prix de l'abonnement aux transports en commun, lorsque cette prise en charge dépasse les montants obligatoirement pris en charge (article 2).

II - Exonérations fiscales des heures supplémentaires et complémentaires

A compter du 1^{er} janvier 2022 et sans limite de temps, le plafond de défiscalisation des heures supplémentaires (pour les temps pleins) et des heures complémentaires (pour les temps partiels) passe de 5 000€ à 7 500€ (article 4).

Concrètement, cela signifie que désormais, tous les revenus des heures supplémentaires et complémentaires en-dessous ou égal à 7 500€ ne seront plus soumis à l'impôt sur le revenu.

C'est autant de moins pour les finances publiques. Une fois de plus, le problème des salariés n'est pas de payer des impôts, leur problème est de ne pas pouvoir vivre de leur travail avec une durée du travail raisonnable.

L'accroissement des heures supplémentaires génère des mauvaises conditions de travail et de vie, conduit des millions de travailleurs au chômage. Il faut réduire le temps de travail et les heures supplémentaires doivent être valables pour des raisons exceptionnelles.

III - Monétisation des jours de RTT

Avec l'accord de l'employeur, le salarié peut **renoncer aux journées ou demi-journées** acquises dans le cadre d'un accord collectif portant réduction du temps de travail (RTT), ainsi que les jours de repos prévus par un accord collectif portant aménagement du temps de travail. Cela concerne les jours RTT acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et 31 décembre 2025 (article 5).

Le salarié travaillera donc plus longtemps. **Il percevra alors une rémunération majorée** pour ce temps supplémentaire travaillé. **Mais ce temps de travail supplémentaire ne s'imputera pas sur le contingent légal ou conventionnel d'heures supplémentaires.** Ce qui signifie que l'employeur pourra faire effectuer plus d'heures supplémentaires qu'auparavant dans l'entreprise.

Cette rémunération supplémentaire est de plus exonérée de cotisations sociales sous certaines limites. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite de 7500 euros.

C'est le retour du « travailler plus pour gagner plus » de Sarkozy !

IV - Suppression de la redevance publique audiovisuelle

L'article 6 de la loi supprime la redevance audiovisuelle, même si le financement de l'audiovisuel public reste assuré par l'État. C'est un changement du mode de financement qui se traduira nécessairement par des réductions sur d'autres lignes budgétaires et donc une nouvelle dégradation du service public.

A l'heure où la concentration des médias dans les mains d'une poignée de milliardaires est plus forte que jamais, attaquer le service public de l'audiovisuel est d'une profonde gravité.

L'indépendance du service public de l'audiovisuel doit être assurée et renforcée, ce qui suppose de pérenniser ses ressources.

V - La prime exceptionnelle de rentrée

La loi prévoit le budget afin de financer une prime exceptionnelle de rentrée, dont la mise en œuvre se fera par voie réglementaire. Cette aide serait versée automatiquement et en une fois en septembre à l'ensemble des bénéficiaires des minima sociaux (RSA, revenu de solidarité Outre-mer, AAH, ASS, allocation équivalent retraites, allocation de solidarité aux personnes âgées), aux bénéficiaires des aides au logement et aux étudiants boursiers. **Son montant serait de 100 euros, majoré de 50 euros par enfant à charge.**

VI - Activité partielle pour les salariés vulnérables

Dans le contexte du covid 19, l'article 33 de la loi de finances rectificative permet de continuer à placer en activité partielle les salariés vulnérables. Ce dispositif devait prendre fin le 31 juillet 2022, et est prolongé jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard (la date exacte sera fixée par un décret).

Le Conseil constitutionnel a été saisi de la conformité de ces deux lois à la Constitution. Sans surprise, il valide l'essentiel des mesures, notamment celle permettant aux salarié.es de monétiser leurs jours de RTT et aux entreprises de s'exonérer de cotisations sur ces sommes.

Des réserves ont toutefois été formulées concernant :

- La suppression de la redevance audiovisuelle : afin que le financement de l'audiovisuel public soit assuré, le législateur devra fixer le montant des recettes pour que les sociétés de l'audiovisuel public puissent exercer les missions de service public qui leur sont confiées.
- Le volet énergétique : les articles 29 et 30 (terminal méthanier flottant) et 36 (rehausser le plafond d'émission des gaz à effet de serre pour les centrales à charbon) sont conformes sous réserve qu'ils ne s'appliquent qu'en cas de menace grave sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz (articles 29 et 30) ou en électricité (article 36). S'agissant de l'article 36, une intervention du pouvoir réglementaire sera aussi nécessaire pour encadrer la mesure.